

Département : DROME
Canton : DROME DES COLLINES
Commune : HAUTERIVES

ARRETE DU MAIRE

Règlementant le stationnement des campings-cars et des cars de tourisme

Et annulant et remplaçant l'arrêté municipal N°2016/15

Le Maire de la Commune de Hauterives,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13,

Vu la délibération du 12 mars 2019 portant modification des tarifs de l'aire de camping-cars,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de campings-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public,

Considérant que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type autocaravane ou camping-car s'effectue de façon massive à divers endroits de la commune, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité, particulièrement la nuit,

Considérant le nombre important de cars de tourisme en période touristique sur les parkings de la commune,

Considérant qu'il convient, dans notre commune à forte fréquentation touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type caravane et des cars de tourisme avec l'ordre public, les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation ainsi que les autres modes d'utilisation de la voie publique,

Considérant la mise à disposition par la Commune de Hauterives, d'une aire de service destinée aux véhicules aménagés pour les séjours et aux cars de tourisme pour les visites du Palais idéal et des expositions du Château communal,

Considérant qu'il y a nécessité d'annuler l'arrêté municipal N°2016/15 du 26 juillet 2016 pour le remplacer par cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement avec hébergement des camping-cars, autocaravanes et cars de tourisme est réglementé sur la Commune de Hauterives.

ARTICLE 2 – L'aire d'accueil est mise à disposition à l'adresse suivante :

Aire du Château.

Sur cette aire, le stationnement avec hébergement des camping-cars est autorisé moyennant l'acquittement d'un droit d'accès et de stationnement temporaire fixé à

Moins de 3 heures : 3 €

Entre 3 h et 24 h : 6,20 €

Au-delà de 24 h et par tranche de 24 h : 6,20 €

Taxe de séjour communautaire pour la nuitée : 0,80 €

ARTICLE 3 - Le stationnement des camping-cars et des cars de tourisme est strictement interdit sur le reste du territoire communal, l'utilisation de l'aire de camping-cars de la Place du Boulodrome est donc obligatoire pour le stationnement sur la commune de Hauterives.

ARTICLE 4 – les utilisateurs de camping-cars et autocaravanes qui séjournent sur le Commune, sont tenus d'effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur l'aire de service aménagée mise à leur disposition, Place du Boulodrome.

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Responsable des services technique, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Moras, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hauterives,

Le 30 juillet 2019.

Le Maire,



Florent BRUNET.